

Article 9 : La direction des équipements biomédicaux et du matériel comprend :

- le service des équipements ;
- le service du matériel.

Chapitre 5 : De la direction de la maintenance

Article 10 : La direction de la maintenance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- garantir la fiabilité et le bon fonctionnement des équipements biomédicaux ;
- réparer, régler, réviser et vérifier les équipements matériels et immatériels ;
- optimiser, de manière préventive, la disponibilité des équipements biomédicaux et leur performance ;
- organiser et planifier la réparation des équipements biomédicaux défectueux.

Article 11 La direction de la maintenance comprend :

- le service de la maintenance des infrastructures ;
- le service de la maintenance des équipements et du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013 - 819 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'épidémiologie et de lutte contre les maladies.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la surveillance épidémiologique de la population et tenir un fichier épidémiologique central ;
- évaluer les caractéristiques épidémiologiques de la population ;
- réaliser toutes enquêtes et études en matière d'épidémiologie ;
- concevoir, planifier, réaliser et évaluer la mise en oeuvre des programmes de lutte contre les maladies ;
- contribuer à la recherche pour le contrôle ou l'élimination des maladies transmissibles et non transmissibles ;
- participer à la définition et à la mise en place des mesures de prévention des calamités, des catastrophes et des accidents de toute nature et organiser la riposte ;
- définir les stratégies de prévention et de lutte contre les maladies transmissibles et non transmissibles ;
- participer au contrôle de qualité des laboratoires de biologie relevant du ministère et à la définition des normes techniques de leur fonctionnement ;
- élaborer les normes et les procédures en matière de lutte contre les maladies et veiller à leur application ;
- mettre en oeuvre les stratégies de lutte anti-vectorielle ;
- veiller à l'application de la réglementation en matière de radioprotection ;
- contribuer à la surveillance, au suivi et au contrôle des installations utilisant les rayonnements ionisants ainsi qu'à la surveillance de la radioactivité de l'environnement ;
- organiser la réponse aux situations d'urgence créées par les épidémies ;
- assurer le contrôle sanitaire des denrées alimentaires ;

- assurer la surveillance épidémiologique ;
- évaluer les caractéristiques épidémiologiques de la population ;
- réaliser toutes les enquêtes et les études en matière d'épidémiologie ;
- concevoir et réaliser les programmes de lutte contre les maladies ;
- concevoir et mettre en oeuvre les normes de surveillance épidémiologique ;
- programmer et réaliser les actions visant à protéger le milieu ambiant et appuyer, par des interventions de prophylaxie, la réalisation des programmes de lutte contre les maladies.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies, outre le secrétariat de direction et le service administratif et financier, comprend :

- la direction de l'hygiène publique ;
- la direction des maladies non transmissibles ;
- la direction des maladies transmissibles et le VIH/SIDA.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service administratif et financier

Article 5 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances et le matériel ;
- gérer le personnel ;
- gérer les archives et la documentation.

Chapitre 3 : De la direction de l'hygiène publique

Article 6 : La direction de l'hygiène publique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir et mettre en oeuvre les stratégies de santé environnementale ;
- concevoir et mettre en oeuvre, suivre et évaluer les actions d'information, d'éducation et de communication en matière de santé, en collaboration avec le service de l'information et de la communication pour l'éducation sanitaire ;
- veiller à l'application du règlement sanitaire international ;
- concevoir et mettre en oeuvre toutes les stratégies concourant à l'amélioration de l'hygiène publique ;
- contribuer à l'élaboration et au respect des normes d'hygiène publique et environnementale ;
- définir les normes et standards nutritionnels nationaux ;
- assurer l'appui conseil pour le développement des activités de nutrition dans les services de santé et au niveau communautaire ;
- participer à l'élaboration des programmes de nutrition et d'alimentation ;
- participer à la formation et à la recherche en matière de santé.

Article 7 : La direction de l'hygiène publique comprend :

- le service de l'hygiène environnementale ;
- le service de l'hygiène alimentaire ;
- le service de lutte anti-vectorielle ;
- le service de l'action intersectorielle.

Chapitre 4 : De la direction des maladies non transmissibles

Article 8 : La direction des maladies non transmissibles est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer un cadre national et des programmes intégrés de lutte contre les maladies non transmissibles et suivre l'application de ces programmes ;
- définir et mettre en oeuvre des mesures sanitaires de prévention contre les maladies non transmissibles dans les programmes et projets de développement socio-économiques des communautés ;
- réduire la mortalité prématurée et améliorer la qualité de la vie par la lutte contre les principaux facteurs de risque notamment, l'alimentation déséquilibrée, la sédentarité, le tabagisme et la consommation d'alcool ;
- élaborer et mettre en oeuvre la stratégie nationale de lutte-contre les maladies cardio-vasculaires, le cancer, le diabète, les maladies respiratoires chroniques, l'hypertension artérielle ;
- réduire l'impact et l'incidence de principaux facteurs de risque des maladies chroniques ;
- collecter les données essentielles nécessaires à l'élaboration, la mise en oeuvre et l'évaluation des politiques et des programmes de lutte contre les maladies non transmissibles.

Article 9 : La direction des maladies non transmissibles comprend :

- le service de la santé mentale et des maladies dégénératives ;
- le service de la médecine bucco-dentaire ;
- le service de la santé des travailleurs ;
- le service des maladies métaboliques et endocriniennes ;
- le service des maladies cardio-vasculaires et néoplasiques.

Chapitre 5 : De la direction des maladies Transmissibles et le VIH/SIDA

Article 10 : La direction des maladies transmissibles et le VIH/SIDA est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre les programmes de lutte contre les maladies transmissibles, le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- suivre et évaluer les programmes de lutte contre les maladies transmissibles, le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer et suivre la mise en oeuvre des stratégies de lutte contre les épidémies ;
- organiser la surveillance épidémiologique et transfrontalière ;
- veiller à l'intégration des activités de lutte contre les maladies transmissibles et le VIH/SIDA et les infections sexuellement transmissibles dans les soins de santé ;
- suivre la recherche opérationnelle en matière de VIH/SIDA et des infections sexuellement transmissibles ;
- élaborer les stratégies de prévention, d'information, d'éducation et de communication pour la lutte contre les maladies transmissibles et le VIH/SIDA en collaboration avec les autres structures spécialisées et organismes techniques concernés ;
- suivre la disponibilité des médicaments et des dispositifs médicaux contre le VIH/SIDA ;
- organiser la prise en charge psychosociale des personnes vivant avec le VIH/SIDA, en collaboration avec les administrations et organismes concernés ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de sécurité transfusionnelle ;
- concevoir et réaliser des programmes de lutte contre les maladies transmissibles ;
- renforcer l'expertise nationale dans le domaine des maladies transmissibles ;
- définir les priorités en matière de recherche et en établir des partenariats ;
- renforcer les programmes de lutte contre les maladies transmissibles à travers l'exploration des opportunités d'intégration entre ces programmes ;
- relever les défis inhérents aux déterminants socio-économiques, environnementaux et comportementaux pour consolider les acquis et pérenniser la lutte contre les maladies, en partenariat avec les ministères concernés.

Article 11 : La direction des maladies transmissibles et le VIH/SIDA comprend :

- le service des maladies parasitaires ;
- le service des maladies respiratoires ;
- le service des maladies oculaires et otologiques ;
- le service des maladies dermatologiques ;
- le service des maladies sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA ;
- le service des maladies épidémiques ;
- le service de la surveillance épidémiologique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la santé et de la population

François IBOVI

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Décret n° 2013-820 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale de la population

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-813 du 30 décembre 2013 portant organisation du ministère de la santé et de la population.

Décrète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de la population est l'organe technique qui assiste le ministre